

Résolution sur le Portfolio européen des langues (adoptée lors de la 20e session de la Conférence permanente des Ministres de l'Education du Conseil de l'Europe, Cracovie, Pologne, 15-17 octobre 2000)

Les Ministres européens de l'Education, réunis à Cracovie, pour la 20e session de leur Conférence permanente

CONSIDERANT :

- les conclusions et recommandations de la 19e Session de leur Conférence permanente ;
- la Recommandation n° R (98) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les Langues vivantes ;
- la Recommandation 1383 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Diversification linguistique ;
- les résultats encourageants des PROJETS PILOTES menés dans les quinze Etats membres dans une phase initiale d'expérimentation (1998 à 2000) afin d'évaluer le potentiel, la faisabilité et les effets pratiques d'un Portfolio européen des langues.

RECOMMANDENT QUE :

Les Gouvernements des Etats membres, en accord avec leur politique éducative :

1. mettent en œuvre ou créent des conditions favorables pour la mise en œuvre et une large utilisation du PEL conformément aux Principes et Lignes directrices arrêtées par le Comité de l'Education ;
2. dans le cas où la mise en œuvre du PEL est décidée :
 - 2.1 chargent une instance (tel un Comité national) d'examiner les modèles de PEL pour le système éducatif formel, d'établir s'ils sont conformes aux critères établis, et de les faire suivre au Comité européen de Validation avec des recommandations ;
 - 2.2 chargent l'instance compétente de contrôler le respect des Principes et Lignes directrices au niveau national, régional, local ;
 - 2.3 créent des conditions susceptibles de rendre les apprenants capables d'utiliser leurs PEL tout au long de leur apprentissage formel et informel ;
 - 2.4 aident les enseignants à utiliser efficacement le PEL par le biais de programmes de formation, leur donnant tout le soutien nécessaire ;
 - 2.5 prennent les mesures nécessaires pour que le PEL soit reconnu comme un bilan valide de compétences et ce indépendamment de son pays, de sa région, de son secteur ou de son institution d'origine ;
 - 2.6 facilitent la coopération entre institutions éducatives ou autres instances pertinentes à tous les niveaux, qu'elles soient privées ou publiques, en vue du développement et de la mise en œuvre harmonieux de PEL ;
 - 2.7 supervisent la diffusion, évaluent l'impact du PEL et adressent des rapports réguliers au Conseil de l'Europe, au moins une fois tous les trois ans.